



**CONVENTION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
SIRTOMAD – COMMUNE DE MOISSAC**

ENTRE :

LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERES (SIRTOMAD), dont le siège social est situé, 7, rue de l'Hôtel de Ville BP 764 - 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Mme BARÈGES Brigitte, Présidente dûment habilitée par délibération n° 06 en date du 12 Janvier 2022.

D'une part

ET LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) :

La commune de Moissac, domiciliée 3, place Roger Delthil – 82200 Moissac, représenté par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers provenant des services municipaux de la commune de Moissac.

ARTICLE 2 : Seront considérés comme non ménagers assimilables aux déchets ménagers, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

ARTICLE 3 : les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers seront déposés par le bénéficiaire, au quai de chargement des ordures ménagères situé sur le territoire de la Commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Pont de Béart ». Au préalable, tout résidu volumineux devra avoir été compacté. Les déchets seront ensuite acheminés par les véhicules du SIRTOMAD à l'usine d'incinération de Montauban ou centre de tri de la collecte sélective DRIMM à Montech.

ARTICLE 4 : L'accès au quai de chargement sera possible 7j/7, 24h/24. Il se fera conformément au planning fourni par le bénéficiaire et validé par le SIRTOMAD. L'accès et les pesées se font à l'aide d'un badge fourni pour chaque véhicule et pour chaque flux de déchet entrant (recyclable ou non recyclable).

ARTICLE 5 : La facturation se décomposera de la façon suivante :

- Juillet : facturation selon tonnage traité au 1^{er} semestre
- Janvier N + 1 : facturation selon tonnage traité au 2^{ème} semestre.

ARTICLE 6 : En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire s'acquittera envers le SIRTOMAD d'une redevance calculée chaque année en fonction du coût de traitement des déchets facturé par le SIRTOMAD auprès de ses adhérents.

Il est calculé sur la base des contributions estimatives chaque année, ramenées à la tonne, avec la répartition suivante :

- Coût de transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles : fonction « administration générale » et fonction « incinération » ;
- Coût de transfert et traitement de la collecte sélective : fonction « administration générale » et fonction « tri » ;

La fonction tri prise en compte étant au minimum de 0 €/t.

Soit pour 2023 :

- Fonction « administration générale »: 34,71 €/t
- Fonction « incinération ». 144,19 €/t
- Fonction « tri » : 0 €/t

Tarifs 2023 :

178,90 €/t TTC la tonne pour les Ordures Ménagères

34,71 €/t TTC la tonne pour la Collecte Sélective Recyclable,

Les tarifs sont révisables chaque année conformément à l'évolution proportionnelle des contributions du SIRTOMAD.

ARTICLE 7 : Le paiement de cette redevance s'effectuera semestriellement et sur présentation d'un avis de somme à payer adressé par le Trésorier Principal Municipal de Montauban à l'adresse suivante : 3, Place Roger Delthil – 82200 MOISSAC ou par voie dématérialisée, pour une transmission en mode « flux » ou en mode « portail », sur <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>.

Quel que soit le mode de transmission choisi, la facture doit impérativement comporter le numéro d'EJ CHORUS.


ARTICLE 8 : La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à la Mairie de Montauban.

La commune de Moissac
Monsieur le Maire
Romain LOPEZ

Fait à Montauban, le

Le SIRTOMAD
La Présidente
Brigitte BARÈGES



AR Prefecture

082-218201127-20230706-CM20230706_23-DE
Reçu le 12/07/2023